

LES SUBSIDES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Gendarmerie Royale du Canada—Administration centrale, services nationaux de police et établissements de formation.

396. Administration, fonctionnement et entretien, \$7,329,030.

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

(Le crédit est adopté)

399. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, \$3,351,070.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je désire m'arrêter quelques instants à ce poste, car j'ai l'intention d'y proposer une réduction. Si le comité le permet je la proposerai moi-même, car somme toute il s'agit d'une réduction des crédits préparés par l'ancien gouvernement.

Je propose:

Que le crédit n° 399, services terrestres et aériens, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, soit réduit de \$250,000.

M. Byrne: J'appuie la motion.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cela n'est pas nécessaire, lorsque la Chambre siège en comité.

M. Byrne: Je pourrais construire mes salles d'exercice avec cela.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable ministre peut-il nous dire si cela représente le gaspillage et les folles dépenses découverts par le ministre des Finances?

L'hon. M. Fulton: Il s'agit d'une prévision trop forte que, pour la raison que j'ai exposée plus tôt, l'on fait souvent et que nous avons souvent critiquée par le passé.

(L'amendement est adopté.)

Le crédit ainsi modifié est adopté.

405. Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, \$986,710.

M. Castleden: Je veux poser une question au sujet de ce crédit. Il s'agit d'un crédit statutaire en ce qui a trait à la pension; mais puisqu'il est question des pensions versées à un certain nombre de membres retraités de la Gendarmerie royale, je dirai qu'ils doivent se contenter d'une bien faible pension. Le ministre croit-il qu'il serait possible de relever la pension des gendarmes qui ont pris leur retraite il y a 25 ans et nous dirait-il ce que serait la pension d'un gendarme ou d'un

[M. l'Orateur.]

sergent, s'il avait pris sa retraite en 1935, par exemple? Cette pension a-t-elle été augmentée et serait-il possible de l'augmenter au moyen d'un poste du budget des dépenses qui exigerait, j'imagine, une modification de la loi?

M. Broome: J'aimerais poser une question, également à propos de ce crédit. Les traitements versés aux membres de la Gendarmerie sont restés stationnaires pendant bon nombre d'années, au point qu'un caporal d'état-major qui aurait pris sa retraite en 1947 par exemple, aurait touché environ \$2,000 ou un peu plus de solde et d'allocations, alors qu'en 1957 le même caporal aurait retiré un montant total de \$4,800.

La pension étant calculée d'après la solde annuelle, celui qui aurait pris sa retraite en 1957 toucherait plus du double de la pension que toucherait celui qui aurait pris sa retraite en 1947. La question se résume à ce que l'ancien gouvernement n'a pas relevé la solde en conformité du coût de la vie, ce qui aurait nécessité une augmentation d'environ 150 p. 100 en dix ans. Or, pareil état de choses est au détriment de celui qui a pris sa retraite avant les augmentations extrêmement généreuses qui ont été accordées, et je suis d'avis qu'il faudrait faire quelque chose pour relever la pension de ceux qui ont pris leur retraite lorsque la solde était extrêmement modique.

M. McIvor: J'aimerais dire un mot à ce propos également, car lorsque ma proposition de résolution était à l'étude, tout le monde y était favorable. C'est un fait bien connu que, quel que soit le gouvernement au pouvoir, s'il n'augmente pas les pensions des fonctionnaires à la retraite, il n'honore pas les promesses voulant que ces derniers touchent un montant égal en valeur à ce qu'ils recevaient auparavant. Dans la Gendarmerie royale, on n'a jamais payé de gros traitements et nous ne voudrions pas que nos anciens fonctionnaires qui font partie de la grande famille du gouvernement canadien vivent dans la misère. Je suis certain que le ministre de la Justice se montrera à la hauteur de la situation.

L'hon. M. Fulton: Je crois qu'il faudrait dès maintenant répondre à une ou deux questions qu'on a posées.

Le barème actuel des pensions est régi par la Partie V de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada qui s'applique à ceux qui s'y sont engagés depuis le 1^{er} mars 1949 et à ceux qui, s'étant engagés avant cette date, ont opté pour le versement d'une participation. La pension est calculée sur le cinquantième de la solde moyenne et des allocations touchées pendant chaque année de service. Les veuves reçoivent la moitié de cette pension. La durée maximum de service est de 35 ans.